

# Conditions générales de vente de WIKA Instruments Ltd

## 1. Champs d'application

1. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les relations commerciales entre WIKA Instruments Ltd (ci-après « WIKA ») et le client, même si elles ne sont pas mentionnées sur des contrats ultérieurs. Elles s'appliquent par conséquent à la prestation de travail et aux services. En cas de prestation de travail, l'acceptation des produits livrés est remplacée par l'acceptation du travail, et en cas de services, par l'acceptation du service.
2. Des conditions générales du client contraires, subsidiaires ou divergentes des présentes Conditions générales de vente ne font pas l'objet du contrat, sauf sur accord écrit de la part de WIKA. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent également dans le cas où WIKA effectue sans condition la livraison au client, en ayant connaissance de ces modalités contraires, accessoires ou divergentes.
3. Tout accord entre WIKA et le client subsidiaire ou divergent des présentes Conditions générales de vente et conclu aux fins de prestation d'un contrat doit être stipulé dans le contrat écrit respectif. Cela vaut par conséquent pour la renonciation à l'exigence de la forme écrite.
4. Les droits allant au-delà des présentes Conditions générales de vente que WIKA est en droit de recevoir conformément aux dispositions de la loi ou à d'autres accords demeurent intacts.

## 2. Conclusion de contrat

1. Les prix des offres de WIKA sont susceptibles de changer et ne sont pas exécutoires.
2. Les illustrations, les dessins et les spécifications quant au poids, aux dimensions, à la prestation et à la consommation, de même que toute autre description des produits indiqués sur les documents relatifs à l'offre sont approximatifs, sauf indication contraire exécutoire. Ils ne constituent ni un accord ni une garantie des caractéristiques de durabilité des produits.
3. WIKA se réserve tous les droits de propriété et d'auteur sur l'ensemble des documents relatifs à l'offre, en particulier, les illustrations, les dessins, les calculs, les brochures, les catalogues, les modèles, les échantillons et les outils. Lesdits documents ne doivent pas être mis à la disposition de tiers. À la demande de WIKA, le client retournera à WIKA tous les documents relatifs à l'offre qui ne sont plus nécessaires dans le cours normal des affaires. Pour les commandes conformes aux spécifications indiquées par le client, le client est responsable d'une possible violation des droits ou des droits de propriété d'un tiers et dégage WIKA de toute réclamation.
4. Les commandes ne sont pas exécutoires jusqu'à ce qu'elles aient été confirmées par WIKA, dans un délai de deux semaines, dans une confirmation de commande écrite ou jusqu'à ce que WIKA

exécute la commande, notamment par l'expédition des produits. Toute confirmation de commande traitée par l'utilisation d'appareils automatisés et ne comportant pas une signature et un nom est considérée comme une confirmation de commande écrite. L'absence de réponse de la part de WIKA relativement à des offres, des commandes, des demandes ou d'autres déclarations de la part du client est réputée être un consentement uniquement dans le cas d'un accord écrit préalable en ce sens. Dans la mesure où la confirmation de commande comporte des erreurs, des fautes d'orthographe ou des erreurs de calcul évidentes, WIKA n'y est pas liée.

5. Si le client présente une requête pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure semblable à l'égard de ses actifs, ou si la requête pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure semblable à l'égard des actifs de la part d'un tiers était refusée pour insuffisance d'actifs, WIKA peut résilier le contrat en tout ou en partie.

### 3. Champs d'application de la livraison

1. Le champ d'application de la livraison prend effet lors de la confirmation de commande écrite par WIKA. Tout changement au champ d'application de la livraison par le client requiert la confirmation écrite de WIKA pour entrer en vigueur. Les produits peuvent faire l'objet de modifications relatives à la construction et à la forme dans la mesure où lesdites modifications sont habituelles dans le commerce et se situent dans les limites de tolérance fixées par les normes DIN ou ne sont pas considérables et sont raisonnables pour le client. Cela s'applique par conséquent au choix des matériaux, aux spécifications et au type de construction.
2. Les attentes du client en ce qui concerne les produits et leur utilisation ne font pas partie de la condition convenue des produits, à moins qu'il n'en soit expressément convenu par écrit.
3. La livraison en plusieurs fois est permise.
4. Pour des raisons techniques, WIKA se réserve le droit de procéder à des livraisons supérieures ou inférieures de jusqu'à 5 % du champ d'application de la livraison.

### 4. Dates et délais de livraison

1. Les dates et délais de livraison doivent être convenus par écrit et ne sont pas exécutoires, à moins que WIKA ait précisé par écrit à l'avance qu'ils sont exécutoires.
2. Le délai de livraison commence au moment de l'envoi de la confirmation de commande par WIKA, mais pas avant que le client ait envoyé l'ensemble des documents, des approbations et des renoncations à fournir, que l'ensemble des questions techniques aient été précisées et que WIKA ait reçu un acompte convenu ou, en cas de commande internationale, le paiement complet. Pour ce qui est des dates de livraisons, lesdites dates seront donc reportées de manière raisonnable pour autant que ledit retard de livraison soit attribuable à l'omission par le client, en temps opportun, de fournir l'ensemble des documents, des approbations et des renoncations à fournir, de préciser l'ensemble des questions techniques ou de verser à WIKA l'acompte convenu ou, en cas de commande internationale, le paiement complet. L'ensemble des dates et délais de livraison sont soumis à la prestation en temps opportun par le client de toutes ses autres obligations.
3. Les dates du délai de livraison sont réputées être respectées si, pendant le délai de livraison

ou avant la date de livraison, les produits ont quitté l'usine ou que WIKA a signalé que les produits étaient prêts à être expédiés ou à être ramassés. L'ensemble des dates et délais de livraison est soumis à l'autoapprovisionnement attendu de WIKA, en particulier en temps opportun, à moins que WIKA ne soit responsable de la raison ayant donné lieu à l'autoapprovisionnement indu. En cas d'autoapprovisionnement indu, WIKA est en droit de résilier le contrat. WIKA avisera rapidement le client s'il exerce son droit de résiliation et retournera toutes les prestations faites par le client.

4. En cas de livraison transfrontalière, le client fournira à l'autorité compétente en temps opportun toutes les déclarations et prendra toutes les mesures requises pour l'exportation du Canada et l'importation dans les pays de destination; en particulier, il fournira les documents requis pour le dédouanement et se conformera aux règlements en matière d'exportation ou à d'autres restrictions liées à la qualité marchande des produits. La livraison est sous réserve que la prestation de la livraison ne soit pas entravée par des règlements nationaux ou internationaux, en particulier pour le contrôle des exportations de même que des embargos ou d'autres sanctions. Les retards attribuables aux inspections des exportations ou des processus d'attribution des permis interrompent les échéances et les délais de livraison.
5. En cas de retard de livraison, le client est en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai de grâce raisonnable fixé par WIKA dès le début du retard de livraison.
6. Si WIKA et le client ont conclu un contrat-cadre concernant de futures livraisons avec des délais et des dates de livraison fixes, et si le client néglige de commander les produits en temps opportun, WIKA est en droit de livrer et de facturer les produits après l'expiration d'un délai de grâce raisonnable fixé par WIKA, de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts ou le remboursement des frais. Le droit de réclamer des dommages et intérêts ou le remboursement des frais ne s'applique que si le client n'est pas responsable de l'omission de commander les produits en temps opportun.

## 5. Prix et paiement

1. À moins d'ententes précises qui prévoient le contraire, tous les prix s'appliquent en usine et excluent les frais d'envoi et d'emballage, l'assurance, les taxes prévues par la loi, les droits de douanes et autres prélèvements. Les frais engagés dans ce sens, en particulier les frais d'emballage et de transport des produits, sont facturés de manière distincte. Toutes les taxes applicables d'une compétence sont indiquées de manière distincte sur la facture au taux applicable en vigueur le jour de la facturation.
2. Les commandes pour lesquelles des prix fixes ne sont pas expressément convenus et avec un délai ou une date de livraison d'au moins deux mois après la conclusion du contrat seront facturées selon les prix courants de WIKA en vigueur le jour de la livraison. L'inscription du prix courant en vigueur le jour de la commande sur le bon de commande ou la confirmation de commande écrite ne constitue pas un accord de prix fixe. Le client est en droit de résilier le contrat dans la mesure où les prix ont augmenté de plus de 5 %. Le client avisera rapidement WIKA sur demande quant à savoir s'il exercera ou non ledit droit de résiliation. Si une augmentation de prix liée à la fabrication survient avant la date de livraison, WIKA ne tient pas compte de l'offre et de la confirmation de commande et est en droit d'ajuster le prix en conséquence.

3. À moins d'une entente distincte qui prévoit le contraire, le prix de livraison est payable net dans les 30 jours suivant la date de facturation. Le jour du paiement est considéré comme le jour où WIKA est en mesure de statuer sur le prix de livraison. Si le client est en défaut de paiement, il paiera un intérêt par défaut de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur. Toute réclamation excédentaire de WIKA demeurera intacte.
4. En cas de commande internationale, le paiement doit, en dérogation du paragraphe 3 ci-dessus, être fait avant la livraison, à moins qu'il n'en soit convenu préalablement par écrit.
5. Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'à titre de prestations provisoires; cela s'applique aussi aux paiements par carte de crédit ou carte d'achat; la prestation est réputée effectuée si le montant respectif a été crédité de façon irrévocable à WIKA. Le client prend en charge les frais subis lors du paiement au moyen d'une lettre de change, d'un chèque, d'une carte de crédit ou d'une carte d'achat, en particulier toutes les dépenses qui s'y rattachent.
6. En cas d'annulation de commande injustifiée, WIKA est en droit de réclamer des frais d'annulation correspondant à 10 % de la valeur nette de la commande à moins que le client ne fournisse une preuve de perte moindre. Les autres revendications de WIKA demeurent intactes.

## 6. Transfert du risque

1. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle des produits est transmis au client dès que les produits sont remis à la personne qui effectue le transport ou qu'ils quittent l'entrepôt de WIKA aux fins d'expédition. Dans le cas où le client récupère les produits, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle des produits est transmis au client avec l'avis portant que les produits sont prêts à être ramassés. Les deux phrases précédentes s'appliquent également aux livraisons partielles ou lorsque WIKA s'est chargée de services supplémentaires, p. ex. les frais de transport ou l'assemblage des produits sur le site du client.
2. Si le client est en défaut de paiement en acceptant les produits, WIKA est en droit de demander une compensation pour les dommages subis, y compris des dépenses supplémentaires possibles. En particulier, WIKA peut entreposer les produits aux frais du client tant que ce dernier est en défaut de paiement. Les frais d'entreposage sont établis à un taux de 0,5 % de la valeur nette de la facture pour chaque semaine de retard entamée de défaut. Les autres revendications de WIKA demeurent intactes. Le client est en droit de prouver que WIKA a subi des pertes moindres ou absolument aucune perte. Il en va de même si le client contrevient à toute autre obligation de coopérer, à moins que le client ne puisse en être tenu responsable. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle des produits est transmis au client au plus tard au moment où le client est en défaut d'acceptation. WIKA est en droit de disposer autrement des produits après l'expiration d'un délai de grâce raisonnable fixé par WIKA et de fournir les produits au client après une prolongation raisonnable du délai.
3. En cas d'expédition retardée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de WIKA, le risque est transmis au client avec le message que les produits sont prêts à être ramassés.

4. Le client doit accepter les produits livrés même s'ils présentent des vices mineurs, sans affecter ses réclamations fondées sur des vices.

## 7. Réclamations fondées sur des vices

1. Le droit du client de faire valoir une revendication fondée sur des vices présuppose que le client inspecte les produits livrés à la réception, dans une mesure raisonnable également par des essais de traitement ou des essais, et avise WIKA rapidement de tout vice apparent, mais au plus tard deux semaines suivant la réception des produits. Les vices cachés doivent être rapidement rapportés par écrit à WIKA suivant leur découverte. Le client doit décrire les vices par écrit quand il en avise WIKA. L'affirmation de réclamations fondées sur des vices par le client présuppose également que l'ensemble des spécifications, des déclarations et des conditions indiquées dans les instructions techniques, les manuels de construction, les manuels d'utilisation, les directives de planification et de conception et les autres documents liés aux produits individuels sont respectés pendant la planification, la construction, la fixation, le raccord, l'installation, le démarrage, le fonctionnement et l'entretien des produits, en particulier que l'entretien est dûment effectué et étayé, et que les composantes recommandées sont utilisées.
2. En cas de produit défectueux, WIKA fournira, à son choix, la prestation subséquente soit en retirant le vice, soit en livrant un produit libre de vices. Quand il fournit la prestation subséquente, WIKA est dans l'obligation de prendre en charge tous les frais nécessaires à cet égard, en particulier ceux liés au transport et à l'expédition, ainsi que les frais matériels et de personnel, à moins que de l'augmentation desdits frais ne soit attribuable au fait que les produits ont été expédiés à un endroit autre que l'adresse de livraison. Les frais matériels et de personnel invoqués par le client dans ledit contexte seront facturés au prix coûtant. Les pièces remplacées deviennent la propriété de WIKA et devront lui être retournées.
3. Dans le cas où WIKA n'est pas en mesure de fournir la prestation subséquente ou n'est pas en mesure de le faire, le client peut, sans préjudice des réclamations de dommages et intérêts ou de remboursement des frais, à son choix, résilier le contrat ou diminuer le prix de livraison. Il en va de même dans le cas où la prestation subséquente échoue, est exagérée pour le client ou est retardée exagérément pour des raisons imputables à WIKA.
4. Le droit du client à résilier le contrat est exclu si le client est incapable de retourner la prestation reçue et (i) que ceci n'est pas imputable au fait que le retour est impossible en raison de la nature de la prestation reçue, ou (ii) que WIKA en est responsable, ou (iii) que le vice n'a pas été révélé avant le produit soit transformé ou modifié. Le droit de résiliation est également exclu si WIKA n'est pas responsable du vice et si le client doit compenser la valeur plutôt que retourner la prestation.
5. L'affirmation de réclamations fondées sur des vices est exclue si les vices découlent de l'usure normale, en particulier les pièces d'usure ou l'usure attribuable à une manipulation, une fixation, un fonctionnement ou un entreposage non conforme ou à une modification erronée ou à la réparation des produits effectuée par le client ou un tiers. Il en va de même pour des vices imputables au client, en particulier dans le cas où le vice est fondé sur des facteurs chimiques, physiques ou thermiques qui sont inhabituels et que le client n'a pas mentionnés à WIKA par écrit. Il en va de même pour les vices découlant d'une cause technique autre que le vice original.

6. Les réclamations du client pour le remboursement des frais, plutôt que des réclamations de dommages et intérêts à la place de la prestation sont exclues, à moins qu'un tiers raisonnable ait engagé lesdits frais.
7. WIKA n'offre aucune garantie, en particulier une garantie de qualité ou de durabilité, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.
8. Le délai de prescription des réclamations fondées sur des vices présentées par le client est de un an. Dans la mesure où les produits défectueux ont été utilisés pour une construction conforme à leur usage prévu et ont provoqué sa défectuosité, ou dans la mesure où le vice est lié à la construction, le délai de prescription est de cinq ans. Le délai de prescription s'applique également pour les réclamations de nature délictuelle fondées sur un vice de produit. Le délai de prescription commence à la livraison des produits. Le délai de prescription raccourci ne s'applique pas à la responsabilité illimitée de WIKA pour des dommages et intérêts découlant d'une violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, d'une blessure physique ou d'une atteinte à la santé, d'une faute intentionnelle et de négligence grave et d'un vice de produit, ou dans la mesure où WIKA a assumé un risque d'approvisionnement. Tout commentaire de la part de WIKA quant à une réclamation fondée sur des vices invoquée par le client ne constitue pas une ouverture des négociations relatives à ladite réclamation ou aux faits à l'origine de la réclamation, pour autant que WIKA rejette pleinement la réclamation fondée sur des vices.

## 8. Responsabilité de WIKA

1. WIKA est pleinement responsable des dommages découlant d'une violation de garantie ou d'une atteinte à la vie, d'une blessure physique ou d'une atteinte à la santé. Il en va de même pour une faute intentionnelle et une négligence grave, ou dans la mesure où WIKA a assumé un risque d'approvisionnement. WIKA est responsable de légère négligence seulement en cas de violations des tâches matérielles, lesdites tâches découlant de la nature du contrat et étant d'une importance essentielle pour la réalisation de l'objectif du contrat. En cas de violation des dites tâches et en cas de vice et d'impossibilité de prestation, la responsabilité de WIKA se limite aux dommages et intérêts auxquels on s'attend habituellement dans le contexte du contrat. La responsabilité prévue par la loi pour les vices de produits demeure intacte.
2. Dans la mesure où la responsabilité de WIKA est exclue ou limitée, cela s'applique aussi à la responsabilité personnelle des employés, des membres du personnel, des représentants et du personnel auxiliaire de WIKA.

## 9. Responsabilité du fait des produits

1. Le client ne modifiera pas les produits; en particulier, il ne modifiera pas et ne retirera pas des avertissements existants à propos des risques liés à une mauvaise manipulation des produits. En cas de violation de cet engagement, le client indemnifiera WIKA à l'interne de toute réclamation liée à la responsabilité de produits revendiquée par des tiers, à moins que le client ne soit pas responsable du vice occasionnant la responsabilité.
2. Dans le cas où WIKA doit rappeler un produit ou envoyer une mise en garde en raison d'un vice de produit, le client fera de son mieux pour soutenir WIKA et participer à toutes les mesures raisonnables que WIKA estime raisonnables et appropriées; en particulier, le client précisera les renseignements sur les clients. Le client prend en charge les frais de rappel de produit ou de mise en garde, à moins qu'il ne soit pas responsable du vice de produit et de la perte subie conformément aux principes des lois sur la responsabilité en matière de produits.

Les autres revendications de WIKA demeurent intactes.

3. Le client avisera rapidement WIKA par écrit de tout risque lié à l'utilisation des produits et de tout vice potentiel de produit quand il en prend connaissance.

## 10. Force majeure

1. En cas de force majeure qui empêcherait le respect de ses obligations contractuelles, en particulier de fournir les produits, WIKA est, pendant la durée de l'empêchement et un délai raisonnable de redémarrage, libérée de son obligation d'exercer ses fonctions sans devoir verser des dommages et intérêts. Il en va de même si le respect des obligations de WIKA est empêché de manière exagérée ou temporairement impossible en raison de circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de WIKA, en particulier une grève, des mesures émanant d'une autorité publique, une pénurie de ressources énergétiques, des difficultés d'approvisionnement de la part d'un sous-traitant ou des interruptions importantes du fonctionnement. Il en va de même si lesdites circonstances affectent les sous-traitants dans le cas où WIKA est en défaut. Dans la mesure où WIKA est dégagé de son obligation de livraison, WIKA rétrocèdera les prestations préliminaires du client qui auront pu être réalisées.
2. WIKA est en droit de résilier le contrat après qu'un délai raisonnable se soit écoulé si un tel empêchement se poursuit pendant plus de quatre mois et que la prestation du contrat ne présente plus d'intérêt pour WIKA en raison dudit empêchement. Sur demande du client, après l'expiration dudit délai, WIKA indiquera s'il entend exercer son droit de résilier le contrat ou s'il livrera les produits dans un délai raisonnable.

## 11. Réserve de propriété

1. WIKA conserve la propriété des produits livrés jusqu'à ce que le prix d'achat et toutes les réclamations contre le client auxquelles WIKA a droit en vertu de leur relation d'affaires aient été intégralement réglés. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client manipulera avec soin les produits soumis à la réserve. En particulier, il a l'obligation d'assurer les produits soumis à la réserve à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, pour un montant suffisant correspondant à sa valeur à neuf. Le client fournira à WIKA, à sa demande, une preuve de la police d'assurance. Le client cède à WIKA, à compter d'aujourd'hui, toutes les réclamations liées à ladite assurance. Par la présente, WIKA accepte ladite cession à compter d'aujourd'hui. Si l'entente d'assurance ne permet pas ladite cession, le client donne par la présente l'instruction à la compagnie d'assurance de faire des paiements exclusivement à WIKA. Toute réclamation excédentaire de WIKA demeurera intacte.
2. Le client a uniquement la permission de vendre les produits soumis à la réserve dans le cours normal des affaires. Le client n'est pas en droit de mettre en gage les produits soumis à la réserve, d'en transférer la propriété à titre de garantie ou d'en disposer autrement d'une manière mettant en danger la propriété de WIKA. Le client avisera rapidement WIKA par écrit de toute saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, fournira tous les renseignements requis, avisera le tiers de la propriété de WIKA et participera à toutes les mesures de WIKA afin de protéger les produits soumis à la réserve. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser à WIKA les frais judiciaires et extrajudiciaires pour réaliser la réserve de propriété de WIKA, le client remboursera à WIKA les pertes subies par WIKA à cet égard, à moins que le client ne soit pas responsable dudit manquement à une obligation.
3. Le client cède à WIKA, à compter d'aujourd'hui, toutes les réclamations à l'égard de la revente des produits et tous les droits accessoires, sans tenir compte du fait que les produits soumis à

la réserve aient été revendus avant ou après le processus. WIKA accepte ladite cession à compter d'aujourd'hui. Si ladite cession n'est pas autorisée, le client donne par la présente l'instruction au débiteur tiers de faire des paiements exclusivement à WIKA. WIKA autorise le client de manière révocable à recouvrer les créances cédées à WIKA en fiducie pour WIKA au nom du client. Les sommes recouvrées seront transférées immédiatement à WIKA. WIKA peut révoquer l'autorisation du client à recouvrer et revendre pour cause, en particulier si le client ne s'acquitte pas correctement de ses obligations en matière de paiement vis-à-vis de WIKA, est en défaut de paiement ou cesse de payer, ou si le client dépose une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou d'autres procédures de règlement de dettes visant ses actifs, ou si la demande justifiée d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou d'autres procédures de règlement de dettes visant les actifs du client déposé par un tiers est refusée pour manque d'actifs. En cas de cession générale par le client, les revendications cédées à WIKA seront expressément exemptées.

4. Sur demande de WIKA, le client avisera rapidement le débiteur tiers de la cession et fournira à WIKA tous les renseignements et documents nécessaires au recouvrement.
5. Dans le cas où le client se conduit de manière non conforme aux termes du contrat, en particulier en cas de défaut de paiement, WIKA sera, sans préjudice à ses autres droits, en droit de résilier le contrat après un délai de grâce raisonnable fixé par WIKA. Le client donnera rapidement accès à WIKA, ou à ses agents autorisés, aux produits soumis à la réserve et les retournera. Après un préavis en temps opportun, WIKA peut disposer des produits soumis à la réserve afin de satisfaire ses réclamations échues contre le client.
6. Le traitement ou le remodelage des produits soumis à la réserve par le client doit toujours être fait pour WIKA. Le droit futur du client à l'égard des produits soumis à la réserve s'applique aussi à l'objet traité ou remodelé. Si les produits sont traités ou remodelés avec d'autres objets n'appartenant pas à WIKA, WIKA obtient une propriété conjointe du nouvel objet selon la proportion de valeur des produits livrés par rapport aux autres objets traités au moment dudit traitement ou remodelage. Il en va de même dans le cas où les produits sont branchés ou mélangés avec d'autres objets n'appartenant pas à WIKA de telle sorte que WIKA perd son droit de propriété intégral. Le client garde les nouveaux objets pour WIKA. À tous les autres égards, l'objet créé grâce au traitement ou à la reconstruction de même qu'au branchement ou au mélange est soumis aux mêmes dispositions que les produits soumis à la réserve.
7. Dans le cas où la valeur réalisable des garanties, en tenant compte des ajustements de valeur habituels des banques, excéderait de plus de 15 % les réclamations de WIKA découlant de la relation commerciale avec le client, WIKA pourra, à la demande du client, être dans l'obligation de restituer les garanties auxquelles le client a droit. L'évaluation se fonde sur la valeur facturée des produits soumis à la réserve et sur la valeur nominale des réclamations. Le choix des garanties à libérer incombe à WIKA dans chaque cas.
8. Dans le cas de livraison dans d'autres systèmes juridiques dans lesquels les dispositions susmentionnées relatives à la réserve n'auraient pas le même effet sur la réserve que dans la province de l'Alberta au Canada, le client accorde par la présente à WIKA un droit de sûreté correspondant. Le client prendra toutes les mesures nécessaires à cet égard pour accorder à WIKA ledit droit de sûreté correspondant. Le client participera à toutes les mesures nécessaires ou opportunes pour assurer l'efficacité et la réussite dudit droit de sûreté.



## 12. Confidentialité

1. Les parties s'engagent à garder confidentiel pendant une période de cinq ans suivant la livraison et – à moins que cela soit nécessaire à la relation commerciale – et à s'abstenir d'enregistrer, de transmettre ou d'utiliser tout renseignement qui devient disponible et qui est signalé comme étant confidentiel ou qui est, dans d'autres circonstances, définis comme un secret d'affaires ou commercial.
2. La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où le renseignement était manifestement connu de l'autre partie avant le début de la relation contractuelle, était de notoriété publique ou du domaine public ou qu'il devient de notoriété publique ou du domaine public sans l'intervention de l'autre partie. Le fardeau de la preuve incombe à la partie respectives.
3. Par voie d'entente exécutoire appropriée, les parties veilleront à ce que les employés et les agents agissant en leur nom n'enregistrent pas sans autorisation, ne remettent pas ou n'exploitent pas lesdits secrets d'affaires ou commerciaux pendant une période de cinq ans suivant la livraison.

## 13. Dispositions finales

1. Le transfert des droits et obligations du client à des tiers requiert le consentement écrit préalable de WIKA.
2. Le client ne peut exercer une compensation pour autant que ses demandes reconventionnelles aient été jugées finales sur le plan juridique ou qu'elles ne soient pas contestées. Le client peut exercer un droit de rétention uniquement dans la mesure où sa demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle.
3. Les relations juridiques entre le client et WIKA sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Alberta au Canada, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
4. Le lieu exclusif d'arbitrage pour tous les litiges découlant de la relation commerciale entre le client et WIKA ou liés à ladite relation commerciale est le siège statutaire de WIKA. WIKA est également en droit d'intenter une action en justice contre le client au siège statutaire du client et en d'autres lieux admissibles.
5. Le lieu de la prestation de toutes les obligations du client et de WIKA est le siège statutaire de WIKA, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
6. La langue des contrats est l'anglais.
7. Si une disposition individuelle des présentes Conditions générales de vente est ou devient nulle ou inapplicable en tout ou en partie, ou si les présentes Conditions générales de vente comportent une lacune réglementaire, la validité des autres dispositions reste intacte. Plutôt que d'être nulle ou inapplicable, la disposition utile et exécutoire réputée être acceptée est celle qui correspond le mieux à l'esprit et à l'objectif économiques de la clause nulle ou inapplicable. Dans le cas d'une lacune réglementaire, la disposition réputée être acceptée est celle qui correspond le mieux à l'objectif des présentes Conditions générales de vente qui aurait été accepté si les parties avaient examiné la question.